

CFDT :

Groupama
Loire Bretagne

LA CFDT VOUS INFORME

Quotient familial CSE

N'oubliez pas de déclarer votre quotient familial sur le site du CSE avant le 31 octobre.

Chèques Vacances

Si vous n'avez pas commandé vos chèques vacances en début d'année, vous pouvez encore le faire avant le 15 octobre.

Adhérents à une association sportive ou culturelle.

Pensez à demander une prise en charge de votre adhésion par le CSE dans le cadre de la participation Loisirs.

Attention : pas de cumul avec les chèques Culture ou coupons Sport ANCV.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter vos élus CFDT.

Vous pouvez aussi nous adresser un mail cfdtgroupamaloirebretagne@gmail.com

Vous pouvez aussi nous rejoindre sur Facebook ou LinkedIn en scannant ces QR codes



Accord sur l'application des horaires à la Direction Services aux Sociétaires et à la Direction Entreprises et Collectivités.

Lors de la séance des réclamations du CSE du 7 septembre 2023, les élus CFDT ont demandé le nombre d'heures écoulées et le nombre de salariés concernés par service à la DSS et à la DEC depuis le 1er janvier 2023.

La direction a communiqué les chiffres suivants :

- DSS : 282 heures pour 122 salariés, dont 89 pour une durée inférieure à 1h,
- DEC : 73 heures pour 14 salariés, dont 5 pour une durée inférieure à 1h.

Les élus CFDT ont également demandé le nombre de salariés ayant placé des heures sur le compteur de récupération, dans le cadre de l'article 2.7.2 de l'accord sur l'application des horaires du 2 septembre 2022, ainsi que le nombre de salariés qui ont pu récupérer tout ou partie de ce compteur.

La direction a indiqué que 257 salariés ont placé des heures sur ce compteur de récupération au 1er semestre 2023, pour un total de 2156 heures. 105 salariés ont récupéré l'équivalent de 76 jours.

GAIR (Révision automatique de situation)

Lors de la séance des réclamations du CSE du 29 juin 2023, les élus CFDT ont demandé le nombre de salariés concernés en 2023 par une révision automatique de leur situation à l'issue d'un délai de 5 ans (art 24 accord national), et le nombre d'entre eux qui se sont vus attribuer une augmentation individuelle en 2023.

La direction a indiqué qu'en 2023, 42 salariés étaient concernés par les dispositions de l'article 24 de l'ANG. 38 d'entre eux se sont vus attribuer une augmentation individuelle en 2023.

Si vous faites partie de ces 4 salariés qui n'ont pas eu d'augmentation individuelle, n'hésitez pas à revenir vers vos élus CFDT.



Défense des salariés, la CFDT toujours présente

A Groupama Loire Bretagne, comme dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés où ils sont présents, des élus du personnel CFDT sont là pour défendre les droits et les conditions de travail des salariés.

Dans les entreprises plus petites, il n'y a souvent pas d'élus de personnel. La défense des salariés est plus compliquée et même quelque fois inexistante.

C'est pourquoi, contrairement à d'autres organisations syndicales, la CFDT met à disposition des salariés de ces petites entreprises, des défenseurs syndicaux ou des conseillers du salarié, pour défendre leurs droits :

- Le défenseur syndical assiste ou représente les salariés devant les Conseils de Prud'hommes et les Cours d'Appel en matière prud'homale. Dans le cadre de ses missions, il conseille et défend les salariés au cours de la procédure.
- Le rôle du conseiller du salarié est strictement limité à la fonction d'assistance et de conseil. Il intervient au moment de l'entretien préalable au licenciement.

Si, dans votre entourage, vous connaissez des salariés de petites entreprises qui rencontrent des difficultés professionnelles et qui ne peuvent pas se défendre, n'hésitez pas à contacter **vos élus CFDT**. Ils les mettront en relation avec un défenseur syndical ou un conseiller du salarié de la CFDT.

Calcul de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Sa durée est de :

- 7h pour un temps complet
- 5h36 pour un temps partiel à 4/5ème
- 4h12 pour un temps partiel à 3/5ème
- 3h30 pour un temps partiel à mi-temps

Lors de la suspension du contrat (congé maternité, adoption, parental, arrêt maladie, accident du travail, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé sans solde, congé pour fin de carrière), la durée de la journée de solidarité peut être modifiée :

- Lorsque la présence sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre est inférieure à 2 mois, le salarié n'a pas à accomplir ces heures.
- Lorsque cette présence est supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois, il doit accomplir la moitié des heures de solidarité.
- Lorsque cette présence est égale ou supérieure à 6 mois, il doit accomplir l'intégralité de la journée de solidarité.

Le principe est le même en cas de recrutement ou de rupture d'un CDI en prenant en compte la date d'entrée ou de sortie du salarié.

Même principe pour les salariés en CDD par rapport à la durée de leur contrat sur la période du 1er janvier au 31 décembre.